



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2021-021

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2021

Sommaire

ARS

- 971-2021-01-19-005 - Décision ARS DAOSS SAE du 19 janvier 2021 relative à l'approbation de la demande d'autorisation d'activité de soins "Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale" modalités Hémodialyse en unité médicalisée et Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée sur le site de Pointe Noire à la CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX VIVES (2 pages) Page 3
- 971-2021-01-19-004 - Décision ARS DAOSS SAE du 19 janvier 2021 relative au refus de la demande d'autorisation d'activité de soins "Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale" modalités Hémodialyse en unité médicalisée et Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée à la CLINIQUE DE CHOISY (2 pages) Page 6

DAAF

- 971-2021-01-19-003 - Arrêté DAAF/SALIM du 19 janvier 2021 portant abrogation de l'arrêté du 16 octobre 2020 prononçant la fermeture du véhicule boutique de Madame AGLAS Chantal (2 pages) Page 9
- 971-2021-01-19-006 - Arrêté DAAF/SFD portant attribution de la subvention de fonctionnement aux Maisons Familiales et Rurales (MFR) (2 pages) Page 12
- 971-2021-01-20-001 - Arrêté DAAF/STARF du 20 janvier 2021 portant autorisation à PASCAL Jean-Claude pour le défrichement de la parcelle AM 994 sur la commune de Sainte-Anne (6 pages) Page 15

PREFECTURE

- 971-2021-01-20-002 - Arrêté CAB SIDPC du 20 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément pour dispenser la formation d'agents SSIAP1,2,3 des étés recevant du public accordé à Guadeloupe Formation (2 pages) Page 22

ARS

971-2021-01-19-005

Décision ARS DAOSS SAE du 19 janvier 2021 relative à
l'approbation de la demande d'autorisation d'activité de
soins "Traitement de l'insuffisance rénale chronique par
épuración extrarénale" modalités Hémodialyse en unité
médicalisée et Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée
sur le site de Pointe Noire à la CLINIQUE LES
NOUVELLES EAUX VIVES

Décision ARS/DAOSS/SAE-

Relative à l'approbation de la demande d'autorisation d'activité de soins « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale » modalités Hémodialyse en unité médicalisée et Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée sur le site de POINTE NOIRE à la CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX VIVES

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-25 et suivants, R 6123-54 à R 6123-68 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/PRAP/971-2018-07-05-002/PRS du 05 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2018-2023 pour la région Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/DAOSS/SAE/971-2020-02-04-006 du 04 février 2020 portant modification du Schéma Régional de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy 2018-2023 et fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N° ARS/DAOSS/SAE/971-2020-02-11-003 du 11 février 2020 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation et ouvrant du 02 mars 2020 au 02 mai 2020 une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relève de sa compétence ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N° ARS/DAOSS/SAE/971-2020-04-09-006 du 09 avril 2020 portant modification de l'arrêté n° ARS/DAOSS/SAE-971-2020-02-11-003 du 11 février 2020 prorogeant au 02 septembre 2020 la date de fin de la première période de dépôt ;

Vu le dossier présenté le 24 avril 2020 par la clinique LES NOUVELLES EAUX VIVES visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale » modalités :

- Hémodialyse en unité médicalisée (UDM) à POINTE NOIRE,
- Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée (UDA) à POINTE NOIRE,
- Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple (UDS) à BASSE TERRE ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) en date du 27 novembre 2020

Considérant que les activités de soins sont soumises à l'autorisation de l'Agence de Santé (CSP L6122-1) et sont accordées lorsque le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma de santé, est compatible avec les objectifs de ce schéma et remplit les conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le Bilan Quantifié de l'Offre de Soins (BQOS), opposable au 04 février 2020, sur le territoire de Guadeloupe :

- rend possible une implantation pour la modalité « hémodialyse en unité médicalisée » (UDM),

- rend possible une implantation pour la modalité « hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée » (UDA),
- ne rend pas possible une implantation pour la modalité « hémodialyse en unité d'auto dialyse simple » (UDS) ;

Considérant que le BQOS faisant apparaître sur offre suffisante sur le territoire de Guadeloupe, la demande portant sur la modalité « hémodialyse en unité d'auto dialyse simple » est irrecevable

Considérant que, compte tenu de l'existence de deux demandes concurrentes pour l'implantation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour les autres modalités (UDM et UDA), l'Agence de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé concerné et aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les projets d'UDM et d'UDA sur le site de Pointe Noire répondent à un besoin identifié sur le Nord Basse-Terre - zone géographique, aux fortes contraintes d'accès aux soins, particulièrement éloignée des centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale de la Guadeloupe (situés à Basse-Terre, Capesterre-Belle-Eau, Abymes, Moule, Gosier, Grand-Bourg) ;

Considérant que la clinique LES NOUVELLES EAUX VIVES pourra disposer sans délai de locaux adaptés et du personnel qualifié ;

Considérant que la clinique LES NOUVELLES EAUX VIVES dispose d'une expérience dans la prise en charge de l'épuration extra-rénale car dispose déjà de six autorisations en lien avec la prise en charge de l'IRC (hémodialyse en centre pour adultes, hémodialyse en unité médicalisée, hémodialyse à domicile, dialyse péritonéale à domicile, hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée, unité de dialyse saisonnière) ;

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation de pratiquer l'activité de soins « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale » **est accordée** à la CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX VIVES pour les modalités suivantes :

- Hémodialyse en unité médicalisée à POINTE NOIRE
- Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée à POINTE NOIRE.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans, prenant effet à compter de la date de réception par l'Agence de Santé pour la région Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy de la déclaration de début d'activité.

La visite de conformité, sollicitée par l'établissement, pourra être programmée dans les six mois suivant la déclaration d'activité.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site « www.telercours.fr ».

Article 4 : La Directrice de l'Animation et de l'Organisation des Structures de Santé de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe

Gourbeyre, le 19 JAN. 2021

La Directrice Générale

Valérie



ARS

971-2021-01-19-004

Décision ARS DAOSS SAE du 19 janvier 2021 relative au refus de la demande d'autorisation d'activité de soins

"Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale" modalités Hémodialyse en unité médicalisée et Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée à la CLINIQUE DE CHOISY

Décision ARS/DAOSS/SAE-

Relative au refus de la demande d'autorisation d'activité de soins « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale » modalités Hémodialyse en unité médicalisée et Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée à la CLINIQUE DE CHOISY

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-25 et suivants, R 6123-54 à R 6123-68 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/PRAP/971-2018-07-05-002/PRS du 05 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2018-2023 pour la région Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/DAOSS/SAE/971-2020-02-04-006 du 04 février 2020 portant modification du Schéma Régional de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy 2018-2023 et fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N° ARS/DAOSS/SAE/971-2020-02-11-003 du 11 février 2020 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation et ouvrant du 02 mars 2020 au 02 mai 2020 une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relève de sa compétence ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N° ARS/DAOSS/SAE/971-2020-04-09-006 du 09 avril 2020 portant modification de l'arrêté n° ARS/DAOSS/SAE-971-2020-02-11-003 du 11 février 2020 prorogeant au 02 septembre 2020 la date de fin de la première période de dépôt ;

Vu le dossier présenté le 02 septembre 2020 par la clinique de CHOISY visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale » modalités :

- Hémodialyse en unité médicalisée (UDM) à SAINTE ROSE,
- Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée (UDA) à SAINTE ROSE,

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) en date du 27 novembre 2020

Considérant que les activités de soins sont soumises à l'autorisation de l'Agence de Santé (CSP L6122-1) et sont accordées lorsque le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma de santé, est compatible avec les objectifs de ce schéma et remplit les conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le Bilan Quantifié de l'Offre de Soins (BQOS), opposable au 04 février 2020, sur le territoire de Guadeloupe :

- rend possible une implantation pour la modalité « hémodialyse en unité médicalisée » (UDM),

- rend possible une implantation pour la modalité « hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée » (UDA),

Considérant que, compte tenu de l'existence de deux demandes concurrentes pour l'implantation d'activité de soins « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale » modalités UDM et UDA, l'Agence de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé concerné et aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les projets d'UDM et d'UDA sur le site de Sainte Rose répondent à un besoin identifié sur le Nord Basse-Terre, mais sur une zone géographique plus proche des centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale existants de la Guadeloupe (situés à Basse-Terre, Capesterre-Belle-Eau, Abymes, Moule, Gosier, Grand-Bourg) que la demande concurrente dont la localisation sur le site de Pointe Noire permet une prise en charge de proximité des patients sur cette zone aux fortes contraintes d'accès aux soins ;

Considérant qu'à la différence du projet concurrent, la clinique de CHOISY ne dispose pas de manière immédiate de locaux adaptés (terrain à acquérir, nouvelle construction).

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation de pratiquer l'activité de soins « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale » pour les modalités Hémodialyse en unité médicalisée et Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée en Nord Basse-Terre est refusée à la CLINIQUE DE CHOISY.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification et sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécourants citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : La Directrice de l'Animation et de l'Organisation des Structures de Santé de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe

Gourbeyre, le 19 JAN. 2021

La Directrice Générale

Valérie DENU



DAAF

971-2021-01-19-003

Arrêté DAAF/SALIM du 19 janvier 2021 portant
abrogation de l'arrêté du 16 octobre 2020 prononçant la
fermeture du véhicule boutique de Madame AGLAS
Chantal



Arrêté DAAF/Service de l'alimentation du 19 JAN. 2021
portant abrogation de l'arrêté DAAF/Service de l'alimentation du 16 octobre 2020
prononçant la fermeture de l'activité de restauration du véhicule boutique CH-345-SF
stationné sur la parcelle CA1, sise le Bourg – 97190 Le Gosier
Exploité par Madame AGLAS Chantal
Siret : 480 412 451 00027

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 174/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JOUE du 14/11/2009) ;
- Vu l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime qui autorise le préfet, en cas d'urgence, à fermer immédiatement tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de ses activités jusqu'à résiliation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique ;
- Vu l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que lorsqu'un exploitant du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale n'a pas respecté les obligations qui lui sont faites par les dispositions des articles 19 ou 20 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, l'autorité administrative compétente peut ordonner, en utilisant notamment les informations issues des procédures de traçabilité que l'exploitant est tenu de mettre à sa disposition, la destruction, le retrait, la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux ou toute mesure qu'elle juge nécessaire ;
- Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/Direction du 08 janvier 2021 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/Service de l'alimentation du 16 octobre 2020 prononçant la fermeture administrative du véhicule-boutique CH-345-SF stationné sur la parcelle CA1, sise le Bourg – 97190 Le Gosier, exploité par Madame AGLAS Chantal ;

Considérant qu'au cours de l'inspection effectuée le 11 janvier 2021 du véhicule-boutique CH- 345-SF stationné sur la parcelle CA1, sise le Bourg – 97190 Le Gosier, les services de contrôle officiel ont constaté que les mesures correctives suivantes ont été mises en œuvre dans l'établissement :

- mise en place les bonnes pratiques d'hygiène ;
- mise en conformité les locaux permettant de remédier aux non conformités ;
- réalisation des réparations nécessaires au niveau des locaux et enlèvement des équipements hors service ;
- maîtrise des températures des denrées pendant le transport assurée ;
- gestion des températures des denrées préparées et/ou en stockage assurée avec enregistrement de ces contrôles ;
- réalisation d'un nettoyage approfondi et d'une désinfection efficace des locaux et des équipements ;
- déclaration de l'activité de restauration auprès du service de l'alimentation de la DAAF ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral DAAF/Service de l'alimentation du 16 octobre 2020 prononçant la fermeture administrative de l'activité de restauration du véhicule-boutique CH-345-SF stationné sur la parcelle CA1, sise le Bourg – 97190 Le Gosier, exploité par Madame AGLAS Chantal, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Madame AGLAS Chantal.

Article 3 – Le niveau d'hygiène du véhicule-boutique CH-345-SF stationné sur la parcelle CA1, sise le Bourg – 97190 Le Gosier « **SATISFAISANT** » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle ou pour une durée de un an maximum.

Saint-Claude, le **19 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Sylvain VEDEL

Page 2/2

DAAF

971-2021-01-19-006

Arrêté DAAF/SFD portant attribution de la subvention de fonctionnement aux Maisons Familiales et Rurales (MFR)



**Arrêté DAAF/SFD du 19 JAN. 2021
portant attribution de la subvention de fonctionnement aux établissements à rythme
approprié**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code rural, articles L.813-9 et R.813-42 à R.813-50 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif aux contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, prises en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Objet et montant de la subvention :

Dans le cadre du protocole signé entre le Ministère en charge de l'Agriculture et l'Union Nationale des Maisons Familiales, une subvention de fonctionnement est attribuée aux établissements à rythme approprié ci-dessous.

La programmation initiale au 1^{er} janvier 2021 est de 3 057 620,00 €.

La subvention sera ajustée en fonction du quota des effectifs au 1^{er} octobre de la rentrée scolaire de chaque établissement, du coût du poste de formateur qui sera arrêté en cours d'année et de l'écrêtement appliqué au niveau national.

Une première mise à disposition de 764 405,00 € (25 % de la PBI) est attribuée en tant qu'avance pour couvrir une partie du montant des dépenses de fonctionnement de l'année 2021. Elle est répartie comme suit :

Etablissements	Montant
Maison Familiale Rurale de Bréfort - 97129 Le Lamentin	160 278,47 €
Maison Familiale Rurale de Cadet - 97115 Sainte-Rose	94 934,77 €
Maison Familiale Rurale de Grande-Terre Sud – 97131 Petit-Canal	163 977,20 €
Maison Familiale Rurale de la Côte Sous le vent – 97119 Vieux-Habitants	210 827,83 €
Maison Familiale Rurale de Baie-Mahault – 97122 Baie Mahault	128 222,77 €
Maison Familiale Rurale de Marie-Galante – 97112 Grand Bourg de M/G	6 164,56 €
TOTAL	764 405,00 €

Article 2 - Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-02-03 « privé du rythme approprié – hors personnel. »

Article 3 – Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément à l'article du code rural R 813-29 , les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 JAN. 2021

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DAAF

971-2021-01-20-001

Arrêté DAAF/STARF du 20 janvier 2021 portant
autorisation à PASCAL Jean-Claude pour le défrichement
de la parcelle AM 994 sur la commune de Sainte-Anne



Arrêté DAAF/STARF du 20 JAN. 2021
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de SAINTE-ANNE au lieu-dit Plaisance
Parcelle AM n° 994

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 8 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 24 août 2020 et complétée le 22 septembre 2020 sous le n°2020-70-STARF par laquelle M. PASCAL Jean-Claude a sollicité l'autorisation de défricher 1 000 m² de bois sur la parcelle AM n° 994 d'une surface totale de 2 107 m² située sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE au lieu-dit Plaisance ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 19 décembre 2020 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu l'accord du pétitionnaire en date du **18 janvier 2021** qui accepte, l'augmentation de la surface à défricher de la parcelle **AM n° 944** suite à la reconnaissance des bois pour une superficie de **2 107 m²** ;

Vu le rapport d'instruction des bois à défricher transmis au demandeur le **19 janvier 2021** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à **M. PASCAL Jean-Claude** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune **SAINTE-ANNE** au lieu-dit **Plaisance**, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
SAINTE-ANNE	Plaisance	AM	994	2 107 m²	2 107 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **2 107 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **2 107 €**.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi

demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **SAINTE-ANNE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **SAINTE-ANNE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **SAINTE-ANNE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **20 JAN. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Martin DERUAZ

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Surface autorisée à défricher : 2 107 m²

M. PASCAL Jean-Claude, Plaisance Sainte-Anne, parcelle AM n° 994.

IGN / ONF Reproduction interdite

Echelle 1 : 800

**Le Chef de Service des Territoires
Agricoles Ruraux et Forestiers**

Martin DERUAZ

PREFECTURE

971-2021-01-20-002

Arrêté CAB SIDPC du 20 janvier 2021 portant
renouvellement d'agrément pour dispenser la formation
d'agents SSIAP1,2,3 des états recevant du public accordé à
Guadeloupe Formation



**Arrêté préfectoral n° 2021 – 01 CAB/SIDPC du 20 janvier 2021
portant renouvellement d'agrément pour dispenser la formation d'agents des services de sécurité
incendie et d'assistance à personnes des niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 des établissements
recevant du public et des immeubles de grande hauteur accordé à
Guadeloupe Formation**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R. 122-17, les articles R.123-11 et R. 123-12 ;
- Vu** le code du travail, et notamment les articles L. 6351-1A à L.6353-9 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- Vu** la demande d'agrément de Guadeloupe Formation, reçue le 17 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe en date du 23 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrêté

Article 1^{er} - L'agrément pour dispenser la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes des niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à Guadeloupe Formation :

- Siège social : Chemin de Reynald, Lieu dit Roujol, 97170 PETIT-BOURG ;

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE

- Raison sociale : établissement public local d'enseignement ;
- Représentant légal : Hugues MAGLOIRE ;
- Contrat d'assurance MAIF N°3430921N du 1er au 31 décembre 2020, renouvelable par tacite reconduction ;
- Numéro de déclaration d'activité auprès de la D.T.E.F.P. de la Guadeloupe 01973178697 attribué le 22 janvier 2019 ;
- Immatriculation au répertoire Sirène en date du 26 février 2010 ;
- Centre de formation : Chemin de Reynald, Lieu dit Roujol, 97170 PETIT-BOURG.

Article 2 – Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans et porte le n° **2001**.

Article 3 – Est admis comme formateur :
M. Yann KISSOUN (SSIAP 3).

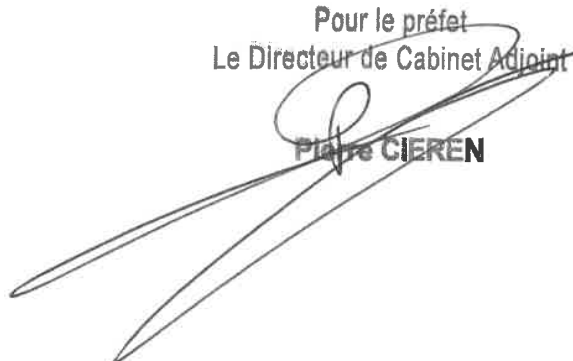
Article 4 – L'organisme agréé doit informer sans délai le Préfet de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

Article 5 – Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2005 modifié susvisé.

Article 6 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

20 JAN. 2021

Pour le préfet
Le Directeur de Cabinet Adjoint

Pierre CIEREN

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « TELERECOURS CITOYENS » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE